

CRITÈRES DE CONCEPTION



Municipalité régionale
de Tracadie

Municipalité régionale de Tracadie

CRITÈRES DE CONCEPTION

Adoptée par le conseil municipal de Tracadie
lors de la réunion ordinaire du 24 juin 2019



Denis Losier
Maire



Joey Thibodeau
Greffier municipal



1.0	SOUMISSION DE CONCEPTION.....	3
1.1	RAPPORT DE CONCEPTION.....	3
1.2	DESSINS DE CONCEPTION D'INGÉNIERIE	3
2.0	SYSTÈME D'AQUEDUC	6
2.1	OBLIGATION DU DÉVELOPPEUR.....	6
2.2	RÈGLES DES STANDARDS.....	6
2.3	RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DE LA MUNICIPALITÉ.....	6
3.0	ÉGOUT SANITAIRE	8
3.1	OBLIGATIONS DU DÉVELOPPEUR.....	8
3.2	RÈGLES DES STANDARDS.....	8
3.3	RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DE LA MUNICIPALITÉ.....	8
4.0	ÉGOUT PLUVIAL	11
4.1	OBLIGATION DU DÉVELOPPEUR.....	11
4.2	RÈGLES DES STANDARDS.....	11
4.3	RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DE LA MUNICIPALITÉ.....	11
5.0	SYSTÈMES ROUTIERS	14
5.1	OBLIGATION DU DÉVELOPPEUR.....	14
5.2	RÈGLES DES STANDARDS.....	14
5.3	RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DE LA MUNICIPALITÉ.....	14
5.4	EXIGENCES DE SOUMISSION	16
6.0	DRAINAGE DE TERRAIN	17
6.1	OBLIGATION DU DÉVELOPPEUR.....	17
6.2	RÈGLES DES STANDARDS.....	17
6.3	RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DE LA MUNICIPALITÉ.....	17

1.0 SOUMISSION DE CONCEPTION

1.1 RAPPORT DE CONCEPTION

.1 La documentation doit inclure les critères de conception et les exigences de soumission notés dans ce document pour tous les éléments de développement :

- Système d'aqueduc ;
- Système d'égout pluvial ;
- Système d'égout sanitaire ;
- Infrastructure routière ;
- Plan de drainage.

Cette documentation doit être étampée par un ingénieur professionnel agréé de la province du Nouveau-Brunswick et doit être liée dans un document complet.

1.2 DESSINS DE CONCEPTION D'INGÉNIERIE

Tous les dessins de plan et profil et dessins de détails devront être présentés comme suit :

- Toutes les soumissions doivent être accompagnées par une page couverture indiquant le titre du projet, un croquis de localisation, la liste des dessins ainsi que le nom et l'adresse du développeur et de l'ingénieur conseil.
- Les traçages de dessins plan et profil devront être une vue en plan sur le haut et un profil sur le bas. Les dessins et les dimensions proposées devront être de A1, 594 mm x 841 mm. Les dessins tel que construit devront aussi être soumis en version AutoCAD. Les conditions existantes devront être démontrées.
- Les dessins plan et profil devront avoir une échelle horizontale et verticale de 1:500 et 1:50 respectivement.
- Le nord doit pointer vers le haut ou la droite sur tous les dessins.
- Toutes les élévations du plan et profil devront être en accord avec « *Geodetic Survey of Canada Datum* ».
- Le chaînage 0+000 devra débuter à la projection de la ligne centrale de l'intersection d'une rue.
- Le profil doit avoir une projection verticale du plan. Les chainages et noms de rues des intersections doivent être indiqués sur le profil.
- Le chaînage au début et à la fin d'une courbe doit être noté sur le plan et profil.
- Les services (existant et futur) doivent être démontrés sur tous les dessins.

Les dessins de conception suivants devront être soumis pour révision :

- a) Un plan général, à l'échelle de 1:500 qui démontre tous les services à être construits.
- b) Un plan pour nivelage d'un lot avec une échelle de 1:1000 (voir plus bas)
- c) * Un plan, avec une échelle de 1:500, qui démontre le système d'égout sanitaire.
- d) * Un plan, avec une échelle de 1:500, qui démontre le système de drain pluvial et le plan de la superficie de drainage.
- e) * Un plan, avec une échelle de 1:500, qui démontre le système de distribution d'aqueduc.
- f) * Un plan général, avec une échelle de 1:500, qui démontre la distribution du système d'éclairage de la rue.
- g) * Un dessin du plan et profil pour chaque rue dans la subdivision à une échelle de 1:5000, qui démontre des stations de 25 mètres.
- h) Tous autres dessins de détails, d'après l'avis de la municipalité, qui pourraient être nécessaire afin d'améliorer la construction des travaux.
- i) Une page couverture devra être fournie et devra indiquer :
 - Une liste des dessins inclus dans l'ensemble du contrat ;
 - Un plan clé (à l'échelle de 1:5000) qui démontre la localisation du site proposé au développement;
 - Le titre du projet, l'adresse du propriétaire et l'ingénieur conseil.

*Ceux-ci peuvent être communs à un dessin.

Plan du nivelage des lots

Le plan de base devra :

- Inclure la flèche du nord ;
- Être à une échelle de 1:1000 ;
- Indiquer tous les numéros de lot existants et proposés
- Indiquer tous les noms de rues ;
- Indiquer les fronts des lots ;
- Présenter tous les trottoirs à être construits par le développeur (option).

Les élévations devront être incluses dans le plan de nivellement (toutes élévations devront être géodésiques) :

- Les élévations finales estimées du sol au coin des lots ;
- Les élévations finales estimées du sol de l'avant et l'arrière des maisons ;
- Les élévations finales des lignes centrales proposées de la route ;
- Les élévations devront être déterminées par relevé topographique sur une grille de 25 m ;
- Les contours devront s'étendre à un minimum de 25 m au-delà des limites du plan.

Information du drainage:

- Démontrer la localisation et la direction de l'écoulement des fossés à l'aide de flèches avec un minimum d'une flèche à être à l'arrière de chaque lot ;

Démontrer tous les regards pluviaux proposés à l'arrière des lots, conduits et droits de passage.

2.0 SYSTÈME D'AQUEDUC

2.1 OBLIGATION DU DÉVELOPPEUR

Tous les lotissements et/ou développements qui nécessitent des conduites d'aqueduc devront faire part d'une conception de système d'aqueduc et être construit en accord avec les standards du *Service d'inspection des assureurs incendie* le plus courant, les standards de l'AWWA et de la spécification municipale de la municipalité. Tous les plans pour de tels travaux devront être révisés par le département d'Ingénierie et Travaux publics de la municipalité.

2.2 RÈGLES DES STANDARDS

Tous les matériaux devront être en accord avec :

- Les standards d'AWWA ;
- *Service d'inspection des assureurs incendie* ;
- *Code de plomberie Canadien*.

Tous les travaux devront être en accord avec les lignes directrices de « Atlantic Canada Guidelines for the Supply, Treatment, Storage, Distribution, and Operation of Drinking Water Supply Systems ».

2.3 RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DE LA MUNICIPALITÉ

2.3.1 Critères de conception

- Le diamètre minimum des conduites d'aqueduc sera de 200 mm.
- Les vannes devront être installées à toutes les intersections et doivent être en accord avec le *Service d'inspection des assureurs incendie* et les lignes directrices de AWWA pour protection contre les incendies.
- La couverture maximale d'une borne incendie sera de 120 m.
- La profondeur de la couverture sera d'un minimum de 2,1 m.
- Le système devra être conçu pour le débit de pointe horaire de la population.
- Le débit incendie devra être conforme avec le *Service d'inspection des assureurs incendie* et avec AWWA pour les exigences du système de distribution pour la protection contre le feu.
- Le diamètre des conduites d'aqueduc devra être calculé en utilisant la méthode « *Hazen Williams* ».

2.3.2 Connexion du service privé

- Chaque résidence devra recevoir un service d'aqueduc de 25 mm du type PEX. Les services d'aqueduc pour les autres types usagés devront respecter les normes de protection incendie et le Code de plomberie et doivent être revus par la municipalité.
- Les services latéraux devront se composer de la connexion à la ligne principale et du robinet d'arrêt localisé à la ligne de propriété.

2.3.3 Exigences de soumission

- La pression d'eau anticipée dans le développement.
- Le calcul du diamètre des conduites ou les qualifications.
- Pression résiduelle attendue durant les situations de combat contre le feu.

3.0 ÉGOUT SANITAIRE

3.1 OBLIGATIONS DU DÉVELOPPEUR

Tous les lotissements et/ou développement qui nécessiteront un système sanitaire devront être raccordés par les lignes sanitaires au système d'égout sanitaire municipal. Tous plans de ce travail devront être approuvés par le département d'Ingénierie et Travaux publics de la municipalité.

3.2 RÈGLES DES STANDARDS

Les égouts sanitaires devront être conçus et construits en accord avec les lignes directrices du ministère de la Santé Publique pour la collecte et le traitement des eaux usées.

3.3 RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DE LA MUNICIPALITÉ

3.3.1 Critères de conception

- Le diamètre minimum des conduites sanitaires sera de 200 mm.
- La pente des conduites sera telle que l'écoulement ait une vitesse minimum de 0,6 m/s et d'une vitesse maximale de 3,3 m/s à ne pas être dépassé.
- La pente minimum d'une conduite de 200 mm sera de 0,3%. La pente minimum des conduites plus grandes que 200 mm (> 200 mm) sera de 0,2%.
- Une ligne d'égout sanitaire se termine toujours avec un regard
- La profondeur de la couverture au-dessus de la conduite sera d'un minimum de 2,1 m.
- Les regards d'égout sanitaire d'une même ligne ne devront pas être séparés par plus de 120 m.

3.3.2 Hydraulique

3.3.2.1 Égouts par gravité

L'équation de Manning est exprimée comme suit :

$$Q = 1/n \times A \times R^{2/3} \times S^{0,5}$$

Où : Q est le déversement (m³/s)
R est le rayon hydraulique (m)
S est la pente de la conduite (m/m)
n est le coefficient de rugosité

« n » est la valeur pour une conduite pleine
0.009 conduite en chlorure de polyvinyl (PVC)
0.013 conduite en béton

A est la superficie de la conduite (m²)

3.3.2.2 Conduite de refoulement

L'équation de Hazen-Williams devra être utilisée pour la conception des conduites de refoulement.

L'équation de Hazen-Williams est exprimée comme suit :

$$H = 6,79 \times L/D^{1,16} \times (V/C)^{1,85}$$

Où : H est la perte de charge en (m)
C est le coefficient de Hazen Williams
L est la longueur de la conduite en (m)
D est le diamètre intérieur de la conduite en (m)
V est la vitesse du fluide dans la conduite (m/s)

C = 120 sera utilisé pour calculs de conduites de refoulement

3.3.2.3 Écoulement des eaux usées

L'écoulement des eaux usées sera basé sur les lignes directrices du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick avec les avenants qui suivent :

- a) Les densités de population devront être en accord avec les recommandations du plan municipal et arrêtés de zonage.
- b) L'écoulement des eaux usées par habitant quotidien, pas moins de 450 litres (n'incluant pas l'intrusion acceptable) devra être utilisé afin de calculer les débits d'eaux usées.
- c) L'écoulement des eaux usées acceptable pour le développement industriel et commercial ne devra pas être moins de 3 200 litres/hectare. Les installations industrielles devront déclarer la moyenne anticipée du sommet de l'écoulement des eaux usées par jour.
- d) Inclure dans le calcul de quantités d'eaux usées un facteur de crête pour l'écoulement des eaux usées selon les lignes directrices du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick.
- e) La limite d'infiltration admissible pour tous les types de développement ne devra pas être moins de 50 550 litres/hectare/jour. La limite d'infiltration admissible devra être approuvée par la municipalité préalablement à la conception du système d'égout sanitaire.
- f) Aucun effluent de drains de fondations, de piscine, d'équipement de chauffage, de ventilation ou de climatisation ne devra être déversé dans le système d'égout sanitaire.

3.3.2.4 Connexions de drains privés

- Chaque propriété aura un drain avec connexion d'un diamètre de 100 mm minimum et d'une pente minimale de 2%.
- Les connexions de drains privés aux propriétés industrielles ne doivent pas être moins de 150 mm.

- Les drains devront être localisés sur la ligne centrale des lots à un angle droit vers la ligne principale à moins d'avis contraire de la municipalité.
- Il est strictement défendu de brancher les drains de toit au système d'égout sanitaire.
- Toutes les conduites principales d'égout sanitaire doivent être installées à une profondeur suffisante afin de permettre une distance verticale de 0,5 m entre le dessus de la conduite et le plancher du sous-sol de la résidence.
- Lorsque des bâtiments existants sont inclus dans un lotissement, leur système d'égout devra être branché au système.

3.3.3 Exigences de soumission

Toutes les notes doivent démontrer les aires de collection, calculs d'écoulement et les grosseurs des conduites, de même qu'une copie de l'acceptation du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick.

4.0 ÉGOUT PLUVIAL

4.1 OBLIGATION DU DÉVELOPPEUR

Tous les lotissements doivent inclure un système d'égout pluvial ou un système de fossé qui se branche au système municipal d'égout pluvial existant, si disponible ou adéquat, ou dans un cours d'eau adjacent. Tous les plans de ce type de travaux doivent être approuvés par le département d'Ingénierie et Travaux publics de la municipalité.

Tous les égouts pluviaux doivent être branchés aux limites du développement proposé et au système d'égouts pluviaux existants ou dans une conduite émissaire approuvée. Une canalisation propice de l'effluent est requise, alors le déversement d'eau sur le terrain n'est pas permis.

4.2 RÈGLES DES STANDARDS

- Loi sur l'assainissement de l'eau du Nouveau-Brunswick.
- Association du transport du Canada, manuel de drainage.
- Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick.

4.3 RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DE LA MUNICIPALITÉ

4.3.1 Critères de conception

- Le système d'égout pluvial et/ou fossé doit être conçu en accord avec les principes de conception de la « méthode rationnelle » et les calculs de conception doivent être soumis à la municipalité.
- Les diamètres minimums des conduites pluviales seront :
 - 300 mm pour les conduites principales ;
 - 250 mm pour les conduites latérales;
 - 375 mm pour les ponceaux de propriété;
 - 600 mm pour les ponceaux de rue.
- La pente du système d'égout pluvial devra avoir une vitesse minimum de 1 m/s et ne doit pas excéder un maximum de 4,6 m/s. Cependant, la pente minimum ne devra pas être moins de 0,3 %.
- La profondeur de la couverture au-dessus de la conduite d'égout pluvial sera d'un minimum de 1,8 m, à moins d'indication contraire de la municipalité.
- La profondeur de la couverture au-dessus du ponceau sera d'un minimum :
 - 450 mm pour les ponceaux de propriété;
 - 600 mm pour les ponceaux de rue.

4.3.2 Hydraulique

- La formule de « Manning » devra être utilisée pour la conception des systèmes d'égout par gravité en utilisant des valeurs « n » pour conduites pleines d'après les spécifications du manufacturier.
- Le type de conduite et les critères de renforcement doivent être déterminés par la conception.
- Le plan municipal devra être utilisé pour prédire les bassins versants. Cette superficie devra accommoder pour tous les agrandissements futurs.

4.3.2.1 Intensité des précipitations

Utiliser la courbe, tel qu'indiqué par Environnement et ressources naturelles du Canada sous les fichiers intensité-durée-fréquence (IDF) des ensembles de données climatiques en génie pour la région de Miramichi, avec les fréquences :

Zone résidentielle : une tempête d'une fréquence de deux (2) années

Superficie de haute valeur ou développement commercial : la courbe de cinq (5) années

4.3.2.2 Temps de concentration

Une allocation de quinze (15) minutes pour le temps d'entrée pour tous les types de développement. Dans les secteurs commerciaux, des méthodes empiriques pour le temps d'entrée peuvent être utilisées.

4.3.2.3 Coefficient d'écoulement

Les coefficients d'écoulement suivant devront être utilisés dans la formule « Méthode Rationnelle » :

- Résidence familiale simple — 0,50
- Résidence semi-détachée – 0,50
- Appartement – 0,85
- Commercial et industriel – 0,70
- Espace libre – 0,25

4.3.2.4 Infiltration

L'infiltration de l'eau du sol sera omise durant les calculs du débit d'eau du système pluvial.

4.3.2.5 Canaux de drainage ouverts (fossés)

- L'utilisation de canaux ouverts est permise dans les zones résidentielles. Cependant, les canaux ouverts pourraient être refusés dans certains secteurs urbains de la municipalité. L'investigation et l'interpellation minutieuses du sol devront être préalables à la conception détaillée des canaux ouverts.

La formule de « Manning » devra être utilisée pour la conception des canaux ouverts.

- Pour des fossés gazonnés la valeur « n » sera selon la pratique standard de l'industrie ;
- Les pentes des côtés des canaux ne doivent pas être de plus de 2 dans 1 (2:1) ;
- Les vitesses d'écoulement devront être dans les étendues qui suivent :
 - 0.75 - 0.9 m/s dans le sable, humus sableux et sols silteux.
 - 0.75 – 1.5 m/s dans le gravier ou des types de sols d'argile rigide.

Les détails complets de canaux ouverts, incluant les structures de dissipation d'énergie devront être soumis à la municipalité.

4.3.2.6 Regards et puisards

- Les regards d'une même ligne ne devront pas être séparés par plus de 90 m.
- Des puisards devront être installés à tous les points bas dans les routes et aux intersections. Des puisards supplémentaires devront aussi être installés à tous les regards avec un espacement maximal de 90 m. Des grandes intersections ou des culs-de-sac en forme d'ampoule peuvent nécessiter des puisards additionnels.

4.3.2.7 Drainage de maisons

- Aucun écoulement venant de fosses septiques ou d'eaux usées sanitaire, industriel ou commercial ne doit être déversé dans les regards ou fossés pluviaux.
- Là où des bâtiments isolés deviennent partie d'un nouveau lotissement, leurs drains de périmètres doivent être connectés au système pluvial d'une façon pratique.
- Toutes les conduites principales d'égout pluvial doivent être installées à une profondeur suffisante afin de permettre une distance verticale de 0,5 m entre le dessus de la conduite et le plancher du sous-sol de la résidence.
- Dans les développements existants où des égouts pluviaux sont inexistant, mais où un système sanitaire est présent, les égouts sanitaire et pluvial qui sortent de la maison devront être installés à la ligne de propriétés par le développeur.

4.3.3 Exigences de soumission

- a) Les calculs des bassins versants de tous les écoulements du système d'égout pluvial ;
- b) Feuilles de calcul de la conception du système ;
- c) Conception pour le diamètre des conduites ;
- d) Conception pour protection avec enrochement de conduite émissaire (si requis) ;
- e) L'approbation du ministère de l'Environnement s'il y a un déchargement dans un cours d'eau.

5.0 SYSTÈMES ROUTIERS

5.1 OBLIGATION DU DÉVELOPPEUR

Le développeur doit s'assurer que le développement soit accompli en suivant les directives d'un système routier approuvé. Le développeur doit fournir et installer les matériaux de fondations supérieure et inférieure ainsi que construire les routes, fournir et installer l'asphalte sur les lotissements en accord avec les conditions inscrites dans le tableau des standards du développeur. Ce dernier est responsable de maintenir toutes les rues jusqu'au temps de l'acceptation finale du développement.

5.2 RÈGLES DES STANDARDS

Tous les lotissements doivent être construits avec des routes généralement conçues et construites et conformes avec les normes géométriques de conception des autoroutes publiées par l'Association du Transport du Canada (ATC), les spécifications municipales standard et le guide du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, au standard minimum, pour la construction de routes pour les lotissements.

5.3 RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DE LA MUNICIPALITÉ

5.3.1 Critères de conception

5.3.1.1 Classification des rues pour les routes municipales

- 1) Classification en vertu de la section A.5 du manuel ATC ;
- 2) Urbain local - accès direct aux terrains et pour circulation locale (rues résidentielles) ;
- 3) Collecteur urbain (route collectrice) – fournir un accès à basse vitesse aux terrains et rues locales (numéro compris entre 100 et 199) ;
- 4) Artère urbaine (route de grande communication) – accès limité aux terrains et soutenir la circulation à vitesse moyenne et rapide (numéro compris entre 1 et 99) ;
- 5) Autoroute urbaine (route à accès limitée) – aucun accès aux terrains avoisinants et conçue pour une circulation lourde.

5.3.1.2 Conditions routières, localisation et disposition

- 1) Emprise d'une largeur minimum doivent être :
 - Artère/autoroute – 30,0 m
 - Collecteur – 24,4 m à 25 m
 - Local – 20,0 m
- 2) Largeur de la surface de conduite des routes :

Collecteur – 12,8 m

Rue local – 10 m

- 3) Des intersections composées de plus de deux (2) rues sont interdites.
- 4) Les rues doivent se croiser le plus près possible de 90 degrés et dans aucun cas une rue ne peut en croiser une autre à moins de 70 degrés et 110 degrés.
- 5) Les intersections d'une rue d'un sens latéral, identiques ou opposées, ne doivent pas être plus près que 60 mètres.
- 6) Les intersections dénivelées sont interdites.
- 7) La longueur maximale d'un cul-de-sac mesuré à partir de la ligne d'entrée de la rue jusqu'à l'arrière du rond-point doit être de 385 m, sauf exception pour le programme municipal sur le transfert des rues privées.
- 8) Le diamètre minimal du droit de passage d'un rond-point doit être 19.5 m, sauf exception pour le programme municipal sur le transfert des rues privées.
- 9) Des ilots peuvent être acceptables dans un cul-de-sac d'après la revue de la configuration.

5.3.1.3 Pentés des routes (grade)

- 1) La pente maximale des artères et des rues principales est de 6%.
- 2) La pente maximale des autres rues est de 8%.
- 3) La pente minimale de toutes les rues est de 0,5% et avec l'approbation de la municipalité 0,3%.
- 4) Courbes verticales; longueurs maximum de 50 m - requis seulement si la différence algébrique dans les pentes est plus grande que de 0,5%.
- 5) Les pentes de rues aux intersections ne doivent pas dépasser 2% à travers une intersection.
- 6) Toutes les routes doivent être conçues avec un devers de 3%.

5.3.1.4 Bordures et caniveaux

- 1) Les bordures et les caniveaux sont optionnels aux lotissements mais pourraient être une exigence selon plan rural et selon les exigences de la municipalité. Si exigé, voir le devis type normalisé pour le type.

5.3.1.5 Revêtement de la chaussée

- 1) Se référer au devis normalisé et au guide de lotissement.
- 2) Les calculs de conception de chaussée peuvent être requis par la municipalité. Des tests de sols doivent être effectués comme base pour la conception de chaussées.

5.3.1.6 Pierres concassées bitumées

Selon les normes du ministère des Transports en une couche de 38mm.

5.3.1.7 Trottoirs

- 1) Les trottoirs peuvent être exigés comme suit :
 - Installés des deux (2) côtés sur les rues collectrices
 - Peuvent être requis sur l'un des côtés d'une rue mineure locale, si la rue forme un passage à un parc, un centre commercial ou à une école.
- 2) Les trottoirs doivent avoir une largeur minimale de 1,5 m.
- 3) Les trottoirs et les caniveaux doivent être déclinés aux intersections de rues.

5.4 EXIGENCES DE SOUMISSION

Les notes de conception doivent inclure les investigations de sols, la conception des structures de chaussées et les calculs de pente des routes.

6.0 DRAINAGE DE TERRAIN

6.1 OBLIGATION DU DÉVELOPPEUR

Les lots d'un lotissement doivent avoir une pente de laquelle résulte un écoulement positif venant de tous les lots, aucun lot « bas » et la gérance correcte de l'eau de surface dans le nouveau développement.

Dans le cas de l'application d'un lot seul, les détails de pente doivent être démontrés sur un plan du site et incluent une quantité suffisante de terrains adjacents pour définir la circulation totale de drainage. Dans les développements qui impliquent un niveau minimal d'intervention sur les lots futurs, l'étendue de l'amélioration de drainage sur place sera minimale. Cependant, c'est la responsabilité du développeur de fournir le niveau d'approche approprié, tel qu'exigé, pour gérer l'eau de surface.

6.2 RÈGLES DES STANDARDS

Tous les drainages de lots doivent être conformes avec les lignes guides et les détails démontrés dans les standards et spécifications de la municipalité ainsi que de par la Loi sur l'assainissement de l'eau du Nouveau-Brunswick et l'Association du Transport du Canada « Drainage Manuals 1 and 2 ».

6.3 RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DE LA MUNICIPALITÉ

6.3.1 Critères de conception

- 1) Les surfaces des cours doivent avoir une pente minimale de 2% (1% dans des cas spéciaux).
- 2) L'écoulement du drainage doit être dirigé en s'éloignant des maisons.
- 3) L'écoulement du drainage fait autour des maisons doit être confiné dans des fossés définis, situés le plus loin possible des maisons.
- 4) La profondeur des fossés doit être de 1 200 mm maximum et 900 mm minimum.
- 5) Pentes :
Fossés mineurs (fournir le drainage jusqu'à quatre (4) lots), la pente minimum doit être de 1% (0.5% dans des cas spéciaux).
Fossés majeurs (fournir le drainage pour plus que quatre (4) lots), la pente minimum doit être 0.5% (0.3% dans les cas spéciaux).
- 6) L'écoulement maximum admissible dans un fossé du côté d'une cour doit être tel que de quatre (4) cours arrières.
- 7) L'écoulement maximum dans les fossés de cours arrières doit être tel que de dix (10) à vingt (20) cours arrières.

- 8) La longueur maximum d'un fossé de cour arrière sans sortie doit être de 160 m.
- 9) La région maximale qui contribue au fossé de cour arrière doit être de 2½ acres.
- 10) L'écoulement maximum d'un fossé de cour arrière qui peut être acceptablement déversé sur la route sera équivalent à l'écoulement de quatre (4) cours arrières.
- 11) Les puisards de cours avant seront acceptables aux coins de lot et à l'intérieur du droit de passage de la route.

6.3.2 Exigences de soumission

Le plan de drainage des lots tel qu'indiqué dans le Guide de lotissement.